

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Deleted: AVANT-P

ayant pour objet l'organisation de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article L. 613-5 du Code du travail;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et notamment son article 2;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre de l'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du travail et de l'emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil.

Arrêtons:

<u>Art. 1.-</u> Conformément à l'article L. 613-5 du Code du travail l'Inspection du travail et des mines comprend-la direction, deux départements, les divisions sectorielles et trois agences régionales.

<u>Art. 2.-</u> (1) L'Inspection du travail et des mines est placée sous les ordres d'un directeur qui est le chef de l'administration et qui est responsable de la gestion générale de l'Inspection du travail et des mines. Il est assisté par deux directeurs adjoints tels que prévus par l'article L. 613-4 du Code du travail. En cas d'empêchement du directeur, un des deux directeurs adjoints le supplée.

Le directeur et les 2 directeurs adjoints forment la direction.

(2) Le directeur assure la coordination et la bonne exécution des missions incombant aux agents sous ses ordres conformément au Titre Premier du Livre VI du Code du travail

A cette fin, il élabore des lignes de conduite claires et précises afin de garantir une action uniforme de tous les agents de l'Inspection du travail et des mines.

- (3) Le directeur assure les liens avec le Ministère du travail et de l'emploi et continue les décisions du ministre aux agents de son administration.
- (4) Le directeur est personnellement en charge de la communication sous réserve du principe de la confidentialité tel qu'énoncé à l'article L.615-2 du Code du travail. Il représente l'Inspection du travail et des mines vis-à-vis du public et des organes de presse.
- (5) La direction est responsable pour le personnel de l'Inspection du travail et des mines, à l'exception du personnel du département opérationnel pour lequel elle exerce cette responsabilité conjointement avec les chefs de division prévus ci-après.
- <u>Art. 3.-</u> L'Inspection du travail et des mines est composé de deux départements pluridisciplinaires qui sont sous la responsabilité de la direction : un département administratif et un département opérationnel.

Art. 4.- (1) Le département administratif est chargé :

- a) du secrétariat de la direction;
- b) du budget, des finances, des amendes;
- c) du personnel et de la formation;
- d) de la documentation, du centre de connaissances ;
- e) du support administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Inspection du travail et des mines, des voitures de services ;
- f) de la médiation informelle;
- g) du service informatique;
- h) de la coordination inter-administrative;
- i) de la gestion des biens mobiliers et immobiliers de l'Inspection du travail et des mines.
- (2) Tous les services énumérés au paragraphe (1) du présent article, à l'exception du service informatique, comprennent un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière moyenne

du rédacteur. Ils peuvent en outre comprendre un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire ainsi qu'un ou plusieurs employés de l'Etat.

- (3) Le service informatique comprend un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien. Il peut en outre comprendre un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique ainsi qu'un ou plusieurs employés de l'Etat.
- (4) Le fonctionnaire hiérarchiquement le plus élevé de chacun de ces services prend le titre de chef de service. Il est responsable de l'organisation interne du service.

<u>Art. 5.-</u> Le département opérationnel est composé des divisions sectorielles et du pool des inspecteurs.

Art.6.- (1) L'Inspection du travail et des mines est composée de cinq divisions sectorielles, qui sont implantées au siège principal de l'administration. Leur compétence est fixée comme suit :

- Division 1 comprenant le domaine de la chimie et de la biochimie et les secteurs économiques de l'agriculture, de l'alimentation, du transport et des communications, de l'industrie chimique, des services du nettoyage et des déchets;
- Division 2 comprenant le domaine des machines et des équipements et les secteurs économiques des industries extractives et manufacturières et de l'énergie ;
- Division 3 comprenant le domaine de la construction et les secteurs économiques de la construction, du commerce, des services financiers et des assurances et de l' Horeca;
- Division 4 comprenant le domaine psychosocial et les secteurs économiques de la santé et des soins, du secteur social et du secteur public
- Division 5 exerçant les compétences prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- (2) Les missions générales des divisions sont les suivantes :
- a) conseil et assistance aux employeurs et aux salariés dans le cadre de questions complexes ;
- b) organisation de campagnes d'information et de prévention;
- c) contrôles préventifs et contrôles basés sur des réclamations concrètes ;
- d) analyses techniques et/ou juridiques d'une certaine complexité;
- e) analyse des accidents de travail graves;
- f) préparation de textes légaux et réglementaires ;
- g) réception des dossiers et du courrier émanant du secteur et attribution des dossiers aux inspecteurs de la division ou des agences ;
- h) surveillance de la mise sur le marché des installations, des produits de construction et des produits dangereux ;
- i) élaboration et suivi des procédures standardisées ;
- j) participation aux réunions d'experts nationales et internationales.

Les missions générales sont exécutées sous l'autorité du chef de division.

Formatted: Indent: Left: 0 cm, First line: 0 cm, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0 cm + Tab after: 0,63 cm + Indent at: 0,63 cm, Tabs: 0,5 cm, List tab + Not at 0,63 cm

- (3) Des missions spéciales peuvent être déléguées aux divisions par la direction. Elles sont exécutées sous l'autorité de la direction.
- Art.7.- (1) Chaque division comprend un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction, un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur, un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien et un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur. Chaque division peut en outre comprendre un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière moyenne de l'assistant social, un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire, un ou plusieurs fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique ainsi qu'un ou plusieurs employés de l'Etat.
- (2) Le fonctionnaire hiérarchiquement le plus élevé de chaque division prend le titre de chef de division. Il est responsable de l'organisation interne de la division et il est responsable pour le personnel qui lui est hiérarchiquement subordonné en ce qui concerne l'application notamment:
- a) des règles relatives à l'horaire mobile ;
- b) des règles relatives au congé;
- c) des règles relatives aux incapacités de travail pour cause de maladie, d'accident de travail ou de trajet;
- d) des procédures à appliquer lors de l'astreinte à domicile.

Ces règles et procédures lui sont communiquées par la direction.

- (3) En cas d'actions sectorielles nationales englobant plusieurs divisions sectorielles effectuées, le cas échéant, ensemble avec le personnel des agences régionales et/ou des agents de l'Administration des douanes et accises, le fonctionnaire hiérarchiquement le plus élevé assure la direction de l'action.
- (4) Le chef de division est responsable de l'information adéquate de la direction en ce qui concerne les affaires sous sa responsabilité. En cas de responsabilité conjointe avec d'autres divisions sectorielles, le chef de la division initialement saisie du dossier est tenu de collaborer étroitement avec les autres divisions sectorielles compétentes.
- (5) Le chef de division doit informer ses collaborateurs des décisions et faits concernant la division.
- (6) Le traitement des dossiers doit se dérouler dans des délais raisonnables et la décision finale devra être communiquée à la personne en charge du dossier.
- **Art. 8.-** (1) Au sein du département opérationnel est créé un pool des inspecteurs. Le pool des inspecteurs comprend les inspecteurs principaux et les inspecteurs du travail affectés aux contrôles décidés par les divisions sectorielles.
- (2) Sans préjudice de l'application de l'article L. 614-1. du Code du travail, des contrôles peuvent avoir lieu à l'initiative d'un membre d'une division sectorielle qui forme une

équipe pluridisciplinaire d'intervention. Les priorités d'inspection des entreprises sont à déterminer de concert avec le chef de la division sectorielle concernée.

- Art. 9.- (1) L'Inspection du travail et des mines comprend trois agences régionales, qui sont implantées à Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch. Leur compétence territoriale est fixée comme suit : l'agence de Luxembourg est compétente pour les cantons de Luxembourg, Grevenmacher, Mersch, Remich et les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines et Steinfort, celle d'Esch-sur-Alzette pour le canton d'Esch-sur-Alzette et les communes de Bascharage, Clemency et Dippach, celle de Diekirch pour les cantons de Dierkirch, Clervaux, Echternach, Redange, Vianden et Wiltz.
- (2) Les missions des agences sont les suivantes :
 - a) réception des réclamations en matière de litiges individuels des employeurs et des salariés et transfert de ces plaintes à la division en charge du secteur concerné;
 - b) information et conseil aux salariés et employeurs dans le cadre de questions noncomplexes ;
 - c) documentation des salariés et employeurs dans le domaine du droit du travail, ainsi que de la sécurité et de la santé au travail.

Elles sont exécutées sous l'autorité de la direction.

- (3) Chaque agence comprend un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur, ainsi qu'un ou plusieurs employés de l'Etat.
- (4) Le personnel affecté à l'agence accuse réception des réclamations mentionnées au paragraphe (2) a) ci-avant et continue immédiatement le dossier pour instruction à la division sectorielle compétente. Le chef de la division sectorielle compétente veille à ce que le requérant soit informé du résultat de l'instruction dans des délais raisonnables.
- <u>Art. 10.-</u> Pour une mission spécifique limitée dans le temps, des groupes de travail ad hoc peuvent être créés sur initiative de la direction ou des chefs de division. Leur composition est définie selon les besoins. Le fonctionnaire hiérarchiquement le plus élevé du groupe de travail dirige les travaux du groupe de travail.

Art. 11.- L'organisation des travaux est fixée comme suit :

- (1) Toutes les affaires entrantes qui doivent être traitées à l'Inspection du Travail et des Mines sont répertoriées.
- (2) Un règlement d'ordre interne fixe les procédures nécessaires au bon fonctionnement, dont notamment :
 - a) l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers ;
 - b) la gérance du personnel;
 - c) la communication interne ; notamment entre les divisions sectorielles ;
 - d) la formation du personnel;
 - e) modalités concernant la conservation et le transfert des documents et informations

Formatted: Indent: Hanging: 3,06 cm, Bulleted + Level: 3 + Aligned at: 3,17 cm + Tab after: 3,81 cm + Indent at: 3,81 cm, Tabs: Not at 3,81 cm f) l'organisation, le cas échéant, d'une permanence permettant de traiter d'éventuels problèmes en matière de sécurité et de santé au travail.

<u>Art 12.-</u> Conformément à l'article L. 615-1. du Code du travail sur le secret professionnel des agents de l'ITM:

- a) L'identité des entreprises et des personnes physiques ainsi que les affaires individuelles dont de l'Inspection du travail et des mines a à connaître sont confidentielles, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du code pénal.
- b) La communication générique vers l'extérieur se fait sous la responsabilité du directeur de l'Inspection du travail et des mines, conformément aux dispositions du règlement d'ordre interne.

Art. 13.- Notre ministre du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal se base sur les dispositions de l'article L. 613-5 du Code du travail tel qu'il a été introduit pas la loi du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines ; b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail ; c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail et vise à agencer l'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des mines ainsi que des relations entre ces différents niveaux.

Les partenaires sociaux, principaux utilisateurs de l'administration concernée, avaient été invités en date du 14 août 2007 à transmettre leurs propositions concernant l'organisation future de l'Inspection du travail et des mines.

En date du 1^{er} décembre 2008, les partenaires sociaux ont transmis au ministère leur proposition de texte..

Dans leurs propositions les partenaires sociaux ont particulièrement insisté sur une transposition conforme des recommandations du Bureau International du Travail (BIT) en ce qui concerne notamment :

- 1. une organisation pluridisciplinaire de l'ITM. et ceci à tous les niveaux de l'inspection (direction, départements et divisions sectorielles);
- 2. une permanente collaboration entre les différents niveaux hiérarchiques de l'inspection;
- 3. l'encadrement des inspecteurs du travail (anciens contrôleurs) afin de garantir une action cohérente de l'ITM. dans le but d'une amélioration généralisée et durable des conditions et du milieu de travail dans les entreprises ;
- 4. le renforcement de la communication interne et l'établissement d'une communication externe plus cohérente ;

et

5. le décloisonnement entre les actuels départements « Droit du travail » et « Santé et sécurité au travail » et ceci par la création d'un département administratif et d'un département opérationnel pluridisciplinaires.

Le présent projet de règlement grand-ducal tient compte des principales préoccupations des partenaires sociaux.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1

Cet article rappelle l'organisation générale de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM.) telle que définie par l'article L.613-2 du Code du Travail, à savoir une direction, deux départements, des divisions sectorielles et trois agences régionales.

Article 2

Paragraphe 1^{er}: Il place l'ITM. sous l'autorité d'un directeur qui est responsable de la gestion générale. Il est assisté par deux directeurs adjoints qui le suppléent en cas d'empêchement.

Le directeur et les deux directeurs adjoints forment la direction.

Paragraphe 2 : Ce paragraphe définit les tâches du directeur en exécution du Titre Premier du Livre VI du Code du travail.

Paragraphe 3 : Ce paragraphe détermine les relations entre le Directeur et le Ministre.

Paragraphe 4 : Le directeur est seul responsable de la communication externe et interne sous réserve du principe de la confidentialité définie à l'article L. 615-2 du Code du travail afin de garantir une communication cohérente aussi bien à l'intérieur que vers l'extérieur.

Paragraphe 5 : La direction est responsable pour le personnel de l'ITM.. Concernant le personnel des différentes divisions sectorielles ainsi que du pool des inspecteurs, la direction exerce cette responsabilité conjointement avec les chefs de division.

Article 3

Cet article prévoit la mise en place de deux départements pluridisciplinaires : à savoir un département administratif et un département opérationnel. En effet, l'audit effectué par le Bureau International du Travail (BIT) en 2002 a constaté une scission au niveau des actuels départements « Droit du travail » et « Santé et sécurité au travail », qui est contreproductive dans la gestion des affaires courantes, alors que les aspects traités respectivement par ces deux départements sont interdépendants et difficilement dissociables. Le BIT. préconise donc une approche généraliste en acceptant de conserver deux départements séparés au niveau de la direction, à condition de ne pas les compartimenter et d'assurer une parfaite collaboration entre les deux.

C'est afin de respecter cette recommandation du B.I.T. que le présent article prévoit la création de deux départements pluridisciplinaires sous l'autorité de la direction, qui assure le lien et la collaboration entre ces deux départements.

Article 4

Paragraphe 1er: Il définit les missions générales du département administratif.

Paragraphe 2 : Il décrit la composition du personnel des différents services du département administratif, à l'exception du service informatique.

Paragraphe 3: Il décrit la composition du personnel du service informatique.

Paragraphe 4: Ce paragraphe définit hiérarchie au sein des services du département administratif, ainsi que la responsabilité des chefs de service.

Article 5

Il définit la composition du département opérationnel en divisions sectorielles et pool des inspecteurs.

Article 6

Paragraphe 1^{er}: Il prévoit la création de quatre divisions sectorielles pluridisciplinaires regroupant chacune plusieurs secteurs économiques et une cinquième division exerçant les compétences prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classées.

Paragraphe 2 : Il définit les missions générales des divisions sectorielles et prévoit que ces missions sont exécutées sous l'autorité du chef de division.

Paragraphe 3 : Des missions spéciales peuvent être déléguées aux divisions par la direction et exécutées sous l'autorité de cette dernière.

Article 7

Paragraphe 1 : Il décrit la composition du personnel des divisions sectorielles.

Paragraphe 2: Il dispose que le fonctionnaire hiérarchiquement le plus élevé de chaque division prend le titre de chef de division et il définit les responsabilités de ce dernier.

Paragraphes 3 à 6: Ces paragraphes définissent le mode de collaboration et la communication entre les membres du personnel de l'ITM., ainsi qu'avec les agents de l'Administration des douanes et accises.

Article 8

Paragraphe 1ºr: L'approche non concertée dans le cadre d'une hiérarchie bien définie des inspecteurs (anciens contrôleurs) ne permet pas à l'heure actuelle une action cohérente de l'ITM. ce qui d'après l'audit du BIT ne permet pas une amélioration généralisée et durable des conditions et du milieu de travail dans les entreprises. Ainsi, le BIT préconise un meilleur encadrement de proximité des inspecteurs. Afin d'assurer cet encadrement les inspecteurs sont regroupés dans un pool des inspecteurs sous l'autorité de la direction et des inspecteurs en chef de l'ITM..

Paragraphe 2 : Des contrôles peuvent avoir lieu à l'initiative d'un membre d'une division sectorielle de concert avec le chef de la division sectorielle concernée.

Article 9

Paragraphe 1^{er}: L'Inspection comprend trois agences régionales : Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch. Leur compétence territoriale est fixée à l'instar de celle de la justice de paix.

Paragraphe 2 : Il définit les missions générales des agences régionales et prévoit que ces missions sont exécutées sous l'autorité de la direction.

Paragraphe 3 : Il décrit la composition du personnel des agences régionales.

Paragraphe 4 : Le personnel des agences accuse réception des réclamations et les continue pour instruction à la division sectorielle compétente qui veillera à l'instruction des réclamations et à l'information des requérants dans des délais raisonnables.

Article 10

La création de groupes de travail ad hoc peut se faire sur initiative de la direction ou des chefs de division pour l'accomplissement de missions spécifiques. Le fonctionnaire hiérarchiquement le plus élevé dirige les travaux du groupe de travail.

Article 11

Paragraphe 1er: Ce paragraphe retient que toutes les pièces transmises à l'ITM doivent être répertoriées.

Paragraphe 2: Un règlement d'ordre fixera les procédures nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation des travaux, notamment l'organisation, le cas échéant, d'une permanence permettant de traiter d'éventuels problèmes en matière de sécurité et de santé au travail.

Article 12

Il règle la communication et le traitement des informations reçues par l'ITM. et dispensées par cette dernière au public dans le respect de l'article L. 615-1. du Code du travail sur le secret professionnel des agents de l'ITM..